###

**Modèle - Règlement d’emprunt décrétant des dépenses en immobilisations (parapluie)**

(exemple pour des travaux de réfection des réseaux d’aqueduc et d’égout)

**Lorsqu’un terme maximal de remboursement est indiqué au règlement, le conseil doit adopter une résolution pour indiquer le véritable terme de l’emprunt avant d’effectuer son financement à long terme.**

Ce document est un modèle que vous devez adapter selon vos besoins.

Lorsque vous utilisez ce modèle pour rédiger un document relatif à un règlement d’emprunt, veuillez enlever cet encadré ainsi que les parenthèses contenant des instructions.

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) – Novembre 2023

Municipalité ………………..

Règlement ……………….. *(numéro)*

**Règlement numéro ……………….. décrétant des travaux de réfection des réseaux d’aqueduc et d’égout et un emprunt de ……………….. $**

ATTENDU que ……………….. *(nom de la municipalité)* désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l’article 544 de la Loi sur les cités et villes ***ou*** au deuxième alinéa à l’article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU que l’avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le …..*(date)* et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance *(indiquez la date si différente)*;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection des réseaux d’aqueduc et d’égout pour une dépense au montant de ……………….. $.

ARTICLE 3. Aux fins d’acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de ……………….. $ sur une période n’excédant pas ……………….. ans.

ARTICLE 4. *(Veuillez choisir l’une des clauses de taxation ci-dessous, selon la décision du conseil)*

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

OU

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l’emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

 Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.